



Si je travaille le dimanche, serai-je payé double ?

Publié le 31 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

[Vidéo] La loi n'impose pas le paiement obligatoire d'une majoration de salaire lorsque vous travaillez un dimanche. Et ce, que ce soit occasionnellement ou chaque semaine. *Service-Public.fr* vous explique tout en vidéo.

Crédits : © Service Public (DILA)

[Voir la version texte](#)

Conversation SMS

- Tu viens au ciné ce dimanche ?
- Je ne peux pas, je dois aller au boulot (émoji pas content)
- A mince, j'espère que tu auras une bonne compensation !
- Oui

Ça m'arrange en fait car je crois que je vais être payé double, c'est la loi (émoji content)

Idée reçue

« Je serai payé double si je travaille le dimanche. »

FAUX (pastille)

Réponse SP

C'est une idée reçue !

La loi n'impose pas le paiement obligatoire d'une majoration de salaire lorsque vous travaillez un dimanche. Et ce, que ce soit occasionnellement ou chaque semaine.

Le travail le dimanche peut être courant dans certains secteurs du commerce de détail ou alimentaire – par exemple la restauration, la boulangerie, l'hôtellerie, ou dans un magasin de bricolage ou de jardinerie. Il peut être aussi fréquent dans un secteur d'activité où les établissements doivent rester ouverts pour les besoins du public, par exemple un établissement de santé.

Quel que soit le secteur, votre salaire n'est pas obligatoirement majoré si vous travaillez le dimanche.

Toutefois, la convention collective de votre secteur d'activité ou votre contrat de travail peuvent prévoir une contrepartie en repos compensateur, par exemple un jour de semaine.

Enfin, même s'il n'y est pas obligé par la loi, votre employeur peut décider de vous verser une majoration de salaire s'il le souhaite.

N'hésitez pas à vous renseigner !

Points clés

- Le doublement du salaire n'est pas prévu en cas de travail le dimanche.
- Mais, selon les secteurs d'activité, un repos compensateur peut être prévu par votre convention collective.
- L'employeur peut aussi prévoir une majoration de salaire dans votre contrat de travail s'il le souhaite.

Et aussi

- Travail le dimanche d'un salarié du secteur privé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13887>)
- Fonction publique : permanences (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21423>)